

Beaubien c. Piscines Val-Morin inc.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-025043-053

DATE : Le 11 juin 2008

PAR: L'HONORABLE DIANE MARCELIN, J.C.S.

SUZANNE BEAUBIEN
Demanderesse
c.
LES PISCINES VAL-MORIN INC.
Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le 12 novembre 2002, la vie de Suzanne Beaubien va basculer. Durant sa marche quotidienne, elle tombe sur la rue Corrot à l'Île des Sœurs alors qu'elle voulait contourner un camion de Piscine Val Morin (Piscine). Elle est alors âgée de 69 ans.

[2] Conduite en ambulance à l'hôpital de Verdun, elle devra passer un long moment à l'urgence dans de très grandes souffrances pour être finalement opérée le 13 novembre. Elle retourne chez elle quelques jours plus tard avec des tiges de métal dans le haut de l'épaule droite. Elle ne peut prendre soin d'elle-même car elle est droitière et la plus simple manœuvre comme manger devient impossible. Elle ne peut se laver, se coiffer, s'habiller seule. Son mari l'aide du mieux qu'il peut mais ses talents ne sont pas là.

[3] Elle va tout faire pour retrouver la forme. Elle se soumet à des traitements de physiothérapie très douloureux plusieurs fois par semaine.

[4] Comble de malheur, elle commence à faire de l'infection. Les médecins lui enlèvent les broches et lui prescrivent des antibiotiques.

[5] Toutefois, l'infection revient. Elle doit reprendre les antibiotiques encore une fois.

[6] Dès qu'elle cesse les médicaments, l'infection se pointe encore une fois. Au troisième épisode, les médecins lui prescrivent des antibiotiques par intraveineuses et en continu ce qui implique, qu'elle doit se rendre au CLSC tous les jours pour changer le sac qui assure le flot des antibiotiques. Cela dure six semaines.

[7] Elle continue la physiothérapie. Malheureusement, l'infection revient. Elle sera opérée de nouveau et devra aussi se soumettre encore une fois à recevoir des antibiotiques en continu par voie intraveineuse. Toutefois, le CLSC se rend chez elle cette fois-là.

[8] Durant toute cette période, elle est incapable de prendre soin d'elle. Cela dure presque neuf mois.

[9] Par la suite, elle récupère petit à petit ses facultés. La souffrance diminue, mais elle demeure avec des séquelles permanentes. Elle ne peut lever son bras droit plus haut que la hauteur de ses épaules. Cela lui occasionne de la difficulté à manger et elle ne peut toujours se coiffer seule. Elle doit maintenant voir son coiffeur toutes les semaines,

[10] De plus, elle vit toujours dans l'angoisse, dit-elle, que l'infection revienne.

[11] Les parties s'entendent que le taux d'incapacité permanente de Madame est de 14%. Son expert relie les infections à l'accident tandis que Piscine soutient que ces infections sont dues aux tiges mais aucun rapport d'expert ne confirme cela.

[12] **RESPONSABILITÉ**

[13] Piscine nie responsabilité dans cette affaire. Pour elle, la chute de Madame est due à sa propre incurie car elle n'a pas regardé où elle mettait les pieds.

[14] Madame raconte qu'elle marchait sur la rue Corrot en direction du parc qui est au bout de cette rue lorsqu'elle a vu un camion de Piscine qui barrait le trottoir. Ce camion avait le nez dans l'entrée de garage de la maison située au 257 rue Corrot.

[15] Face à cela, Madame décide de contourner le camion afin de pouvoir se rendre au parc situé juste à côté.

[16] Elle connaît bien le trajet car elle le fait tous les matins aux alentours de 7 h 30.

[17] Elle ne demeure pas très loin de là et emprunte normalement ce trajet. Comme elle vient de la rue Berlioz, le schéma et le plan des rues de l'Île des Sœurs soutiennent sa version qu'elle devait être sur le trottoir qui fait front à la maison où était situé le camion.

[18] Elle témoigne bien candidement qu'elle n'a pas vu les tiges de métal dans la rue avant de s'enfarger dans celles-ci. Il y a bien des choses dont elle ne se souvient pas mais elle est catégorique sur le chemin qu'elle a pris et sur la situation du camion. Il lui bloquait le trottoir et elle devait le contourner pour se rendre au parc.

[19] Elle n'a pas vu les représentants de Piscine et elle ne savait pas ce qu'ils faisaient sur les lieux. La température était belle même s'il faisait un peu froid.

[20] Deux anciens employés de Piscine ont témoigné.

[21] Patrice L'Heureux, (L'Heureux) contremaître, n'a pas vu Madame tomber. Il déclare que le camion ne bloquait pas du tout le trottoir car il était situé parallèle à ce dernier. Il dégageait en partie l'entrée de garage du client. En effet, Piscine procédait à faire le coffrage d'une piscine en béton chez le client.

[22] Pour ce faire, les employés avaient déchargé du camion les morceaux nécessaires au coffrage, dont les tiges de métal (5 ou 6 en tout), des tuyaux et des morceaux de bois dans la rue parallèlement au trottoir.

[23] L'Heureux, quant à lui, était venu sur le chantier seulement pour s'assurer que les employés avaient les bonnes mesures et que tout était parfait.

[24] Il témoigne qu'il a son propre camion, stationné dix pieds plus loin que le premier camion. Il dit qu'il a alors monté les roues de son camion par-dessus les tiges de métal pour éviter des problèmes.

[25] Les matériaux sont transportés à la main dans la cour du client car Piscine ne peut entrer avec de la machinerie vu l'exiguïté des lieux. Selon L'Heureux, cela prend environ 30 minutes pour transporter tous les matériaux. Il n'y en a pas beaucoup car la piscine est petite.

[26] Éric Martineau, travaillait aussi pour Piscine. Il est spécialiste dans les coffrages de piscine en béton.

[27] Il place les deux camions à peu près de la même façon mais il témoigne qu'il y a plutôt quinze pieds entre les deux camions.

[28] Toutefois, son témoignage diffère de L'Heureux en ce qui a trait aux matériaux. Il y en a plus, les tuyaux et les tiges de métal sont déchargés à la main et non déchargés dans la rue comme le dit L'Heureux. Il procède ainsi car les tuyaux et les tiges peuvent être dangereux dans la rue.

[29] La fille de Madame, Zsoka Balla, a témoigné. Elle s'est rendue sur les lieux, rue Corrot. Elle a mesuré la distance entre l'entrée de garage du client de Piscine et l'entrée de garage du bloc appartement situé juste à côté. Il y a 42 pieds de distance. Il est donc impossible, dit-elle, de placer les camions de la façon présentée par les deux témoins de Piscine. Le camion de Patrice L'Heureux bloquerait l'entrée de garage de l'immeuble appartement.

[30] **ANALYSE**

[31] Il faut préférer la version de Madame en ce qui a trait à la situation des camions. Celui qui contenait les matériaux avait définitivement le nez dans l'entrée de garage et bloquait le trottoir. Le témoignage de sa fille soutient sa version.

[32] Martineau témoigne que les tuyaux et les tiges de métal peuvent être dangereux tandis que L'Heureux, implicitement dit la même chose quand il témoigne qu'il passe dessus les tiges avec son propre camion pour les protéger.

[33] Madame témoigne qu'elle n'a pas vu les tiges de métal dans lesquelles, elle s'est enfargée. Elle témoigne qu'elles étaient de la même couleur que l'asphalte ce qui n'a pas été contredit en défense. Elles sont petites (3 mm).

[34] S'agit-il d'un piège selon la définition de la Cour Suprême dans l'arrêt *Rubis c. Gray Rocks Inn Ltd.* le Juge Beetz:

«On peut cependant dire que le piège est généralement une situation intrinsèquement dangereuse. Le danger ne doit pas être apparent mais caché; par exemple une porte ouvrant non pas sur un véritable escalier comme on pouvait s'y attendre mais sur des marches verticales comme celles d'un escabeau: *Drapeau c. Gagné*, [1945] B.R. 303; un piquet planté dans l'herbe d'un sentier et dissimulé par celle-ci: *Girard c. City of Montreal*, [1962] C.S. 361; mais non pas une marche dans un corridor bien éclairé: *Hôtel Montcalm Inc. c. Lamberston*, B.R. 79. Il y a généralement dans l'idée de piège une connotation d'anormalité et de surprise, eu égard à toutes les circonstances; par exemple, un trou dans le toit d'un bâtiment en construction n'est pas un piège pour un ouvrier travaillant sur ce toit: *Larivée c. Canadian Technical Tape Limited*, [1976] B.R. 700; voir également *Perron c. Provost*, [1959] B.R. 531.¹

[35] Nous sommes en novembre. Madame ne sait pas et ne peut pas se douter que l'on creuse une piscine en novembre.

[36] Peut-elle penser que des matériaux sont laissés dans la rue? Toutefois, comme elle ne se souvient pas avoir regardé avant de commencer à contourner le camion, elle doit accepter une partie de la responsabilité. Aurait-elle vu les tiges? Probablement pas,

¹ [1982] 1 R.C.S. 452 aux pages 466, 467.

vu leur petit nombre (5 ou 6), leur couleur, leur grosseur mais, elle aurait vu les tuyaux et le bois.

[37] D'un autre côté, les employés de Piscine savent que les tiges de métal sont dangereuses, selon le témoignage de Martineau mais, la prépondérance de la preuve est à l'effet qu'ils ne font rien pour protéger ces tiges ou encore pour avertir les piétons qu'il y a un danger dans la rue.

[38] Piscine doit donc supporter la moitié de la responsabilité soit 50% mais Madame doit accepter qu'on ne s'engage pas dans une rue sans regarder. C'est pourquoi, elle doit aussi supporter 50% de la responsabilité.

[39] **MONTANT DE LA RÉCLAMATION**

[40] Madame réclame un total de 131 511,57\$ détaillé comme suit:

a. Pertes pécuniaires:

• frais d'antibiotiques (...):	1 693,75\$
• frais de scintigraphie à la Clinique Imatech (...)	965,00\$
• résonance magnétique (...):	595,00\$
• siège pour le bain:	80,00\$
• pantalons adaptés:	200,00\$
• frais de transport (taxi: 40,00\$/semaine x 10 semaines):	400,00\$
• kilométrage	
Centre Hospitalier Verdun (26 déplacements x 9,5 km x 0,36\$)	88,92\$
C.L.S.C. (42 déplacements x 10 km x 0,36\$)	151,20\$
• Frais de coiffeur encourus:	
2003 (25,00\$/semaine x 43 semaines)	1,075,00\$
2004 (25,00\$/semaine x 43 semaines)	1,075,00\$
2005 (25,00\$/semaine x 43 semaines)	1,075,00\$
2006 (28,00\$/semaine x 43 semaines)	1 204,00\$
2007 (28,00\$/semaine x 43 semaines)	1 204,00\$
2008 (janvier au 21 mai 2008) (28,00\$/semaine x 17 semaines)	476,00\$
• Frais de coiffeur actualisé	
Montant annuel 1 204,00\$	12 200,00\$
12,5 années, taux 3,25%	
• Appareil d'exercice:	28,69\$
• Frais d'expertise	<u>750,00\$</u>

	▪ Sous-total:	<u>23 261,57\$</u>
b.	Pertes non pécuniaires:	
	• Incapacité totale temporaire de neuf mois et demi (calculée à 2 500,00\$ par mois):	23,750,00\$
	• Incapacité partielle temporaire de 50% pour six mois (calculée à 1 250,00\$ par mois) :	7 500,00\$
	• Incapacité partielle permanente (...) (14% x 300 000,00\$)	42 000,00\$
	• Perte de jouissance de la vie, angoisse, troubles et inconvénients:	20,000,00\$
	• Douleurs et souffrance physiques et atteinte à l'intégrité physique:	10,000,00\$
	• Perte de temps pour nombreux déplacements au Centre Hospitalier de Verdun et au C.L.S.C.:	<u>5,000,00\$</u>
	• Sous-total:	<u>108,250,00\$</u>
	Le tout pour un total de	<u>131 511,57\$.</u>

[41] Madame réclame 1 693,76\$ pour les antibiotiques. Or comme ces derniers sont payés en majorité par la RAMQ et elle est subordonnée aux droits de Madame. Cette dernière ne peut réclamer que 292,12\$, somme qu'elle a effectivement payée. Tous les autres postes de déboursés sont acceptés par Piscine à l'exception des frais de coiffeurs. Madame n'a pas de reçu.

[42] La preuve révèle que Madame ne peut lever le bras à un niveau qui lui permettrait de se coiffer. Il s'agit donc d'un dommage direct dû à l'accident.

[43] Bien que Madame n'a aucun reçu pour le coiffeur mais que le Tribunal croit son témoignage, cette réclamation pour les montants passés et pour le futur sont acceptés tels que réclamés. Les dommages pécuniers s'élèvent à 21 860 \$.

[44] En ce qui concerne les pertes non pécuniaires, Madame réclame 42 000 \$ à titre d'incapacité partielle permanente et une incapacité totale temporaire de 23 750 \$ et partielle temporaire de 7 500 \$.

[45] Toutefois, Madame est retraitée et n'a pas eu de perte de revenu tant passé que futur.

[46] En tenant compte du montant d'incapacité permanente de Madame, de son âge, de sa situation ainsi que les souffrances, angoisses, pertes de jouissance de la vie et inconvénients pour Madame qui furent importants, tout cela mérite une somme de 62 000 \$.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal:

[47] ACCUEILLE en partie la requête introductive d'instance;

[48] CONDAMNE Les Piscines Val-Morin Inc. à payer à Suzanne Beaubien une somme de 41 930 \$ représentant 50% des dommages subis par cette dernière avec intérêts et l'intérêt additionnel prévu au Code civil du Québec à compter de la date d'assignation.

[49] Avec dépens incluant les frais d'expert déjà inclus dans la somme ci-haut.

Honorable Diane Marcelin, J.C.S.

Me Luc A. Geoffrion
Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion,
Jetté, St-Pierre, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la demanderesse

Me Pierre Donati
Donati Maisonneuve
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 23 mai 2008